

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1680 /MPMB/DGD/DU 11 JUL 2014

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Interdiction de l'importation des déchets
de sachets plastiques.**

**Réf. : - Décret n° 2013-803 du 22 novembre 2013
- Arrêté n° 065/PM/CAB du 19 février 2014**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, par arrêté n° 065/PM/CAB du 19 février 2014, Monsieur le Premier Ministre a fixé les modalités d'application de l'article 1 du Décret n° 2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois prévu à l'article 12 du Décret n° 2013-327 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.

Aux termes de l'article 4 de cet Arrêté, **l'importation des déchets de sachets plastiques est strictement interdite sur toute l'étendue du territoire national.**

Je précise que les déchets de sachets plastiques s'entendent des déchets, rognures et débris de matières plastiques de la position tarifaire n° 39.15 de la nomenclature du Système Harmonisé (SH) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui est d'application depuis le 08 mai 2014.

Ampliations :

- MPMB/Cab
- MINESUDD/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- WEBB FONTAINE
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- OIC
- FENADIC

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Col. Maj. ISSA COULIBALY